



815 route des Partenses
40 250 CAUPENNE

Procès-verbal de séance du Comité Syndical Séance du 24 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre avril à dix-huit-heures trente, les Membres du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères de Chalosse, dûment convoqués, se sont réunis à la salle de réunion à Laurède sous la présidence de Mme Christine FOURNADET, Présidente du SIETOM en séance ordinaire.

Au terme de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Michel ROUSSEL, membre du Bureau du SIETOM, délégué titulaire de la CC Terres de Chalosse (commune de Laurède) a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents :

CC¹ Chalosse Tursan : Myriam TELLECHEA (AUBAGNAN), Marcel PRUET (AUDIGNON), François DEDEBAN (BATS-TURSAN), Claude LABORDE (CASTELNAU-TURSAN), Françoise LASSERRE (CAZALIS), Philippe PINEAU (FARGUES), Thierry DUPOUYS (HORSARRIEU), Jacques DEYRES (LABASTIDE), Daniel GRENECHE (LACRABE), Jean-Luc VINCENT (suppléant MANT), Geneviève BRETHERS (MOMUY), Michel LALANNE (MONSEGUR), Françoise MARSAN (MONTAUT), Patrick PASSARD (suppléant MONTGAILLARD), Jean-Michel TASTET (MONTSOUÉ), Pascal PIFAUDAT (PÉCORADE), Philippe MASSETAT (PEYRE), Claudine DUPONT (PUYOL-CAZALET), Arnaud ETCHEVERRY (suppléant SAINT-CRICQ), Jacques CHOULET (SAINT-SEVER), Pascal BARCELO (SARRAZIET), Valérie DARTIGUELONGUE (SERRESLOUS), Laurence DARRIBEAU (SORBETS), Roger BLUZET (URGONS) ;

CC Coteaux et Vallées des Luys : Alain LUBET (AMOU), Jean-Yves GRAAL (BASSERCLES), Martine HILLOTTE (BEYRIES), Dominique TOULOUSE (BRASSEMPOUY), Christine FOURNADET (CASTELNAU-CHALOSSE), Marie-France DEYRIS (CASTEL-SARRAZIN), Karine LAPOS (NASSIET), Caroline NEL (POMAREZ) ;

CC Terres de Chalosse : Hélène MONTABORD (BAIGTS-CHALOSSE), Bernard GRIMAN (BERGOUHEY), Daniel SAINT-PAUL (suppléant CASSEN), Ghislaine LALANNE (CAUPENNE), Stéphane GEFFARD (CLERMONT), Anne-Sophie PAWLICKI (suppléante DOAZIT), Isabelle MICHAUD (suppléante GARREY), André GRIMAL (GIBRET), Patrick LABORDE (GOOS), Fabrice CAPDO (GOUSSE), Jennifer MEUNIER (HAURIET), Christian RAGUE (HINX), Guy DUCAMP (LAHOSSE), Michel ROUSSEL (LAURÈDE), Yves CONDOM (LOUER), Isabelle KOUVTANOVITCH (LOURQUEN), Laurent TOLLIS (MONTFORT), Anne DANTHEZ (MUGRON), Philippe DENIS (ONARD), Jacques DUBITOU (OZOURT), Xavier IMATTE (POYARTIN), Carlos LUIS (PRÉCHACQ), Nathalie DARRIEUTORT (SAINT-AUBIN), Yves DUCOURNAU (suppléant SAINT-GEOURS-D'AURIBAT), Joëlle LE CORRE (SAINT-JEAN-DE-LIER), Christophe CAMOT (suppléant SORT-EN-CHALOSSE), Guillaume LALANNE (TOULOUZETTE), Béatrice GUIRLES (VICQ-D'AURIBAT) ;

CC Pays d'Orthe et Arrigans : Nathalie LESLUYE (GAAS), Olivier MORANCY MIMBASTE), Guillaume ROHMANN (MOUSCARDES), Arnaud LERICQ (suppléant TILH) ;

CC Pays Tarusate : Magali PESTANA DE PONTE (AUDON), Pierre GENTIEUX (BÉGAAR), Frédéric PEYRE (GOUTS), Patrick DUBOURG (suppléant LAMOTHE), Catherine HUREL (MEILHAN), Jean-Marie DARBAYAN (PONTONX) ;

¹ CC : Communauté de Communes.



Etaient excusés :

CC Chalosse Tursan : Romain LALANNE (BANOS), Arnaud GACHIE (CASTELNER), Christian BOULIN (LACAJUNTE), Guy BORTHAYRE (MIRAMONT-SENSACQ), Joël DUSSAU (PAYROS-CAZAUTETS), Christian HANSE (POUDENX), André DUSSAUT (SAMADET) ;

CC Coteaux et Vallées des Luys : Evelyne FEDENSIEU (suppléante ARGELOS), Hervé GUICHENEUY (ARSAGUE), Delphine DUBERNET (BONNEGARDE), Jean ROHFRITSCH (GAUJACQ) ;

CC Terres de Chalosse : Armelle DAUGERT (LARBEY) ;

CC Pays d'Orthe et Arrigans : Gilles LACOSTES (ESTIBEAUX), Damien DELAVOIE (HABAS), Régis LESGOURGUES (MISSON), Thierry CALOONE (OSSAGES) ;

CC Pays Tarusate : Jean-Yves POCHEZ (CARCARES-SAINTE-CROIX), Soizic RAGUENES-PAVIC (LESGOR), Marlène RASOAMAHARO (SOUPROSSE) ;

N'étaient pas représentés :

CC Chalosse Tursan : Didier DARRIEUTORT (ARBOUCAVE), Albert BAUZET (CLEDES), Patrick MONTJARET (COUDURES), Franck BEDIN (DUMES), Jean-Jacques DARBINS (EYRES-MONCUBE), Dominique ARRAGON (GEAUNE), Jean-Claude CATUHE (HAGETMAU), Guillaume BAYLOCQ (LAURET), Clément CAHUZAC (MAURIES), Denis LAURETET (MONGET), Sébastien BEYLAC (MORGANX), Marc SAINT-GERMAIN (PHILONDENX), Christelle DESCAMPS (PIMBO), Jacqueline IRIGOYEN (SAINTE-COLOMBE), David LEMEE (SERRES-GASTON) ;

CC Coteaux et Vallées des Luys : Jean LAFARGUE (BASTENNES), Marie-Claude AMEAUME (CASTAIGNOS-SOUSLENS), Thierry LABORDE (DONZACQ), Julien MIALOC (MARPAPS) ;

CC Terres de Chalosse : Adelino MACHADO (GAMARDE), Anne-Marie LAILHEUGUE (MAYLIS), Éric DEGOS (NERBIS), Valérie JACQUELIN (NOUSSE), Philippe DUCOURNEAU (POYANNE) ;

CC Pays d'Orthe et Arrigans : Gilles LAHITTE (POUILLON) ;

CC Pays Tarusate : Jean-Marc BROUCH (BEYLONGUE), Jean-Marie DUBRASQUET (CARCEN-PONSON), Monique ARTOLA (LALUQUE), Pierre CAZENAVE (LE LEUY), Dominique DOURTHE (RION-DES-LANDES), Brigitte LAFITTE (SAINT-YAGUEN), François BROQUERES (TARTAS), Patrick GARNIER (VILLENAVE) ;

Assistaient à la réunion :

M. Etienne DAVAUD, Direction Général des Services du SIETOM ;

M. Fabrice LACOUTURE, Direction pôle opérationnel du SIETOM ;

Mme Isabelle SIRMAIN, Direction pôle fonctionnel du SIETOM ;

M. Laurent COUSTE, bureau d'études Inddigo, accompagnement du projet de redevance spéciale.

Convocation :

Date de convocation par voie dématérialisée : 19/04/2023 ;

Date d'affichage : 19/04/2023.

Nombre de membres

- En exercice : 122
- Présents : 70
- Pouvoirs retenus : 7 de la commune d'Habas à Castelnau-Chalosse, de Carcarès-Ste-Croix à Meilhan, de Souprosse à Caupenne, d'Arsague à Nassiet, d'Argelos à Beyries, de Banos à Audignon, de Samadet à Bats-Tursan.
- Absents excusés : 20
- Absents : 32

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.



1. OUVERTURE DE SEANCE :

Le procès-verbal de la séance du 22/03/2023 est approuvé.

Mme la Présidente expose à l'Assemblée que le Comité syndical a choisi un schéma directeur avec des axes d'évolution à l'horizon 2030 pour faire face aux contraintes réglementaires et à l'externalisation du traitement des déchets du SIETOM.

La mise en œuvre de ce nouveau schéma comporte des actions qui se déploient rapidement, comme :

- L'extension des consignes de tri mise en place au 1/1/2022 ;
- L'étude pour la valorisation des biodéchets engagée en 2022 qui permettra de définir en 2024 un programme de déploiement des composteurs (obligations réglementaires au 1/1/2024) ;
- L'étude pour la mise en place d'une redevance spéciale sur le territoire du SIETOM au 1/1/2024 qui se finalise aujourd'hui.

L'ordre du jour de la séance est donc de présenter au Comité syndical les documents qui cadreront l'application de la redevance spéciale auprès des PNM², soit le règlement de RS³, la convention type avec ses annexes. Ces documents exposent les modalités d'application du scénario de RS tel qu'il a été adopté par délibération du 20/02/2023. Un avis du Comité syndical est sollicité concernant le règlement de redevance spéciale afin qu'il soit ensuite rendu applicable par voie d'arrêté

Dans ce contexte, les 300 PNM concernés par la RS seront informés par le SIETOM de son cadre d'application au 1/1/2024. Ils seront rencontrés sur la période de mai à septembre 2023 afin de valider une convention définissant leur nombre de bacs s'ils souhaitent continuer à être collectés pas le SIETOM.

L'objectif premier de la RS est d'inciter les PNM à réduire leur volume de déchets. L'absence actuelle de coût de service pour cette collecte est un frein à la réduction des déchets. Sur le plan financier, la redevance spéciale permettra de rééquilibrer le coût du service rendu aux PNM en évitant qu'il ne soit supporté par les usagers.

Votre rôle de délégué du SIETOM est d'accompagner cette démarche au sein de votre commune et communauté afin de faciliter sa compréhension.

2. RAPPEL SUR LA MISE EN PLACE DE LA RS ET DU SCENARIO CHOISI :

La redevance spéciale sera applicable au 1/1/2024.

Un producteur non ménager sera redevable dès lors qu'il sollicite auprès du SIETOM la collecte d'un bac supérieur à 360 litres par semaine ou équivalent. Il devra alors contractualiser un service auprès du SIETOM qui sera financé par la RS. Cette facturation sera calculée au premier litre avec une éventuelle déduction de la TEOM payée.

L'état des lieux a identifié 300 PNM susceptibles d'être redevables de ce service de collecte soumis à une redevance spéciale.

Les objectifs de la redevance spéciale sont de financer le coût du service rendu à ces PNM, de les responsabiliser sur leur production de déchets (en vue de les réduire ou mieux les valoriser), d'optimiser les coûts de gestion des déchets et de réduire les OMR⁴ en favorisant le tri.

La RS est calculée en fonction des volumes d'OMR collectés et d'un tarif au litre correspondant au tarif réel du service. Ce tarif sera délibéré par le Comité syndical en fin d'année 2023 et révisable annuellement.

² PNM : Producteurs Non Ménagers.

³ RS : Redevance Spéciale.

⁴ OMR : Ordures Ménagère Résiduelles.



Dans le cas où le montant de RS serait supérieur à TEOM du PNM, une déduction de TEOM payée l'année précédente pourra être déduite du montant de RS sur présentation de l'avis de paiement. La TVA n'est pas appliquée.

Le tarif estimé en 2023 est de 0,049 € net le litre d'OMR, soit un montant de 37 € net pour une collecte d'un bac 750 litres.

Des prestations spécifiques sont aussi tarifées dès lors qu'il s'agit de collectes spécifiques au PNM :

OMR	Carton	Papier	Verre	Fibreux	Non fibreux
0,049 €/litre	0,026€/litre	0,048 €/litre	0,028€/litre	0,031 €/litre	0,021 €/litre
37€ le bac 750 l	20€ le bac 750 l	32 € le bac 750 l	84 € la colonne 3000 l	93 € la colonne 3000 l	84 € la colonne 4000 l

Le PNM a la possibilité de réduire sa production de déchets en identifiant des axes de réduction de ses déchets (favoriser la valorisation, recyclage, réemploi, compostage des biodéchets, adapter et diminuer le volume de bacs roulants collectés). Le PNM n'a pas d'obligation à solliciter les services de collecte du SIETOM et peut décider de recourir à des prestations privées pour l'élimination de ses déchets.

Pour une application au 1/1/2024, dès le mois de mai, un rendez-vous sera sollicité auprès de chaque PNM potentiellement redevable avec la diffusion du règlement de RS, de la convention type et d'un simulateur de calcul de RS. Les échanges permettant d'aboutir à la signature d'une convention de service s'étaleront entre les mois de mai et octobre. En novembre-décembre, les bacs des PNM seront floqués afin qu'ils puissent être identifiés par les agents de collecte.

Le règlement, la convention type de redevance spéciale (et ses annexes) sont présentés à l'assemblée. Le règlement de RS et la convention à signer entre le PNM et le SIETOM définissent les modalités de gestion du service. Ces documents permettent notamment de contractualiser le type de bacs, leur nombre, leur localisation (éventuellement sur plusieurs sites de collecte), la fréquence ou période de prise en charge par le service de collecte. Ils identifient les modalités d'évolution de ce contrat (besoin ponctuelle d'une dotation en bac ou ajustement de volume, arrêt d'activité, résiliation du contrat).

3. ECHANGES :

M. Jacques CHOULET, commune de St-Sever CC Chalosse Tursan, demande si la mise en place de la RS permettra d'éviter une augmentation de la TEOM des usagers. Il est difficile de se prononcer sur l'évolution de TEOM dans le contexte économique actuel. Ce qu'il faut surtout retenir, c'est que le financement de la collecte des PNM disposant de bacs en collecte sera financé par la RS et que l'objectif de diminuer leurs déchets sera engagé. Toutefois, le SIETOM reste soumis aux évolutions de textes réglementaires, à l'inflation notamment sur l'énergie et doit construire son schéma de traitement pour l'avenir ce qui impacte ses finances. La TEOM actuelle couvre ¼ du coût de gestion, la projection de réduction est de 25%, la projection du produit de RS est évaluée avec une fourchette de 490 k€ à 900k€.

M. Thierry Dupouys, commune d'Horsarrieu CC Chalosse Tursan, demande comment ont été identifiés les PNM redevables ? Les PNM ont été identifiés à partir des dotations actuelles en bacs. Le rendez-vous à venir permettra d'établir précisément la dotation en bac qu'il souhaite pour la contractualiser dans leur convention de RS.

M. J. Choulet demande comment gérer les cas où un PNM dispose de 5 bacs mais n'en remet que 2 en collecte d'autant que ces derniers peuvent n'être remplis qu'à 50% ? Le scénario de RS choisi identifie le nombre de bacs pris en charge sur une période par le SIETOM. Le PNM aura donc un intérêt à ajuster son nombre de bacs au plus juste et d'optimiser leur remplissage. En cours de contrat, il pourra solliciter des bacs supplémentaires ou un ajustement sur une période. Seul le nombre de bacs contractualisé sera pris en charge par le service sans prise en compte de leur niveau de remplissage ou leur présentation hebdomadaire. Le service contractualisé sera facturé.

M. Christian Rague, commune de Hinx CC Terres de Chalosse, demande si les bacs privés devront être fermés pour éviter des apports d'usagers ? Effectivement, les bacs privés ne sont pas à laisser sur l'espace public libre d'accès à tous les usagers. Toutefois, si un bac est utilisé à la fois pour un besoin privé et un besoin collectif alors il ne sera pas soumis à la RS.



Mme la Présidente indique que pour le SIETOM, la mise en place d'une RS est une évolution importante, alors qu'elle existe depuis de nombreuses années sur différents territoires et notamment en périphérie du SIETOM. M. Marcel Pruet ajoute que ce sera la première redevance instaurée par le SIETOM soit une prise en compte réelle du service rendu.

M. J. Choulet indique qu'aujourd'hui c'est le SIETOM qui détermine le produit de TEOM. Les CC votent les taux de TEOM, délibèrent sur des exonérations de TEOM et perçoivent la TEOM. Dans ce cadre, comment fonctionnera ce dispositif avec la RS ? Est-ce que le PNM aura plusieurs factures ? Ce mécanisme continuera à fonctionner de la même manière. La RS sera une recette du SIETOM et à ce titre déduite du produit résiduel de TEOM à recouvrir par les CC.

Pour un PNM, plusieurs cas sont possibles entre l'assujettissement à la TEOM et à la redevance spéciale :

- S'il est exonéré de TEOM par délibération d'une CC (après attestation qu'il n'utilise pas les services du SIETOM), il n'aura pas de contrat de service avec le SIETOM et donc non soumis à la RS.
- S'il n'est pas exonéré de TEOM et qu'il n'a pas de bacs dédiés ou une production de déchets inférieur 360 litres hebdomadaire⁵, il devra acquitter sa TEOM mais il n'aura pas de facture de RS.
- S'il n'est pas exonéré de TEOM et s'il est équipé de bacs dédiés ou d'un volume équivalent⁶ et si le montant de sa TEOM est inférieur au montant de RS théorique, il devra acquitter sa TEOM et adresser son avis de paiement au SIETOM pour bénéficier du mécanisme de déduction de RS. Dans ce cas, il recevra une facture de RS correspondant au montant de RS théorique déduit de la TEOM acquittée sur le site lieu de collecte.
- S'il est exonéré de droit de TEOM (en référence au code général des impôts - exonération permanente de TEOM) et qu'il est équipé de bacs dédiés, il recevra une facture de RS correspondant au service contractualisé avec le SIETOM pour la collecte de ses déchets.

M. Alain Lubet, commune d'Amou CC Coteaux et Vallées des Luys, demande si la tarification au litre est une contrainte réglementaire ? La facturation au poids suscite une technicité complexe et particulière ainsi qu'un étalonnage régulier des outils de pesée. Elle est difficilement applicable et fiable pour une mise en œuvre sur les véhicules de collecte. La facturation au litre s'appuie sur la dotation en bacs qui est contractualisée avec le PNM. Un bac de 750 litres sera toujours facturé à 750l de déchets même s'il n'est rempli certaines semaines qu'à 50% ou 75%.

M. Dominique Toulouse, commune de Brassempouy CC Coteaux et Vallées des Luys, demande comment sera apprécié les conteneurs des cimetières ? La première question à se poser dans chaque cas est : peut-on réduire le volume de déchets produit ? Dans le cas des cimetières, les fleurs peuvent être compostées, les pots de fleurs valorisés. L'objectif est que les déchets soient dirigés vers la bonne filière pour diminuer nos déchets. Par ailleurs, l'utilité d'un conteneur pour un cimetière peut être réduit sur des périodes ciblées durant l'année.

M. J. Choulet demande s'il est possible d'exonérer les EPHAD et éviter de leur imposer une contrainte financière supplémentaire ? L'étude a montré que la plupart des EPHAD sur le territoire du SIETOM étaient exonérés de droit de la TEOM mais qu'ils utilisaient les services du SIETOM avec une quantité non négligeable. Les mêmes règles doivent s'appliquer à chacun d'eux. Aussi, l'objectif est de les accompagner pour réduire leurs déchets au mieux. Réglementairement, nous ne pouvons pas exonérer un certain type de PNM qu'ils soient publics ou privés.

Pour les manifestations, les associations seront-elles soumises à la RS ? Nous nous donnons 1 an supplémentaire pour cette application (donc pas en 2024). L'objectif est de les accompagner en amont d'une manifestation pour améliorer la gestion du tri lors d'un événement et diffuser cette culture auprès des organisateurs et du public. Le conteneur demandé serait facturé à l'organisateur ou au demandeur.

Le SIETOM prévoit aussi de mettre en place un contrôle d'accès sur ses déchetteries dans le courant de l'année 2024. L'objectif de ce contrôle d'accès est de réguler l'accès sur les déchetteries notamment en évitant les apports de déchets hors territoire du SIETOM. C'est la suite logique de la RS avec une facturation aux PNM des apports non valorisés comme le TVD⁷ ou encore les déchets verts dont le coût de transformation pour valorisation est important (500 k€/an).

⁵ Cas de producteurs ayant une clé d'accès au conteneur enterrés et semis enterrés.

⁶ Cas de producteurs ayant une clé d'accès au conteneur enterrés et semis enterrés.

⁷ TVD : Tout Venant Déchetterie.



Ce projet sera déployé en plusieurs étapes :

- S'assurer que les utilisateurs des déchetteries sont des usagers du SIETOM via des moyens d'accès ;
- Adopter une tarification en déchetterie pour les PNM en prenant en compte les coûts de traitement et en favorisant la valorisation ;
- Inciter tous les usagers à réduire leurs déchets et favoriser la valorisation.

Là aussi, l'objectif sera de tarifier les prestations aux professionnels et rééquilibrer le report de ces prestations par rapport à la TEOM.

Suite à ces échanges, Mme la Présidente recueille un avis favorable pour le projet de règlement de redevance spéciale, la convention type de redevance spéciale et ses annexes (multisites, prestations spécifiques).

Délibération n°2023-26 : avis sur le règlement de redevance spéciale et la convention type et ses annexes entre le SIETOM et les producteurs non ménagers.

Vote (70 votants présents lors du vote et 7 procurations) : 77 pour, contre : 0, abstention : 0.

Suite à cet avis, par arrêté de la Présidente, le règlement de redevance spéciale sera rendu applicable sur le territoire du SIETOM à compter du 1/1/2024.

Mme la Présidente lève la séance à 20h00.

Vu la Présidente du SIETOM de Chalosse,

Mme Christine FOURNADET